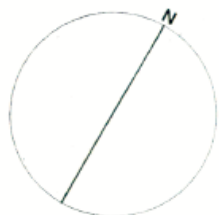


COMMUNE DE PERROY

DERRIERE LE VILLAGE

SECTEUR COMPRIS ENTRE LA RC 52
ET LA LOCALITE

PLAN D'EXTENSION



ECHELLE 1:500

NUMERO 386/03

DATE
12. 11. 1984
10. 6. 1985
29. 10. 1985
28. 11. 1985
16. 6. 1986

PLAREL
LAUSANNE

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

LE 25 NOVEMBRE 1985

LE SYNDIC LA SECRÉTAIRE
H. PORCHET M. TH. BLANCHARD

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 3 DEC. 1985 AU 10 JANVIER 1986

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
LE SYNDIC LA SECRÉTAIRE
H. PORCHET M. TH. BLANCHARD

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE 6 JUIN 1986

LE PRÉSIDENT LE SECRÉTAIRE
R. JOTTERAND D. GRIVEL

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 15 JUILLET 1987
L'ATTESTE LE CHANCELIER

ENQUÊTE ① DU 3 DÉCEMBRE 1985 AU 10 JANVIER 1986
ENQUÊTE ② DU 28 FÉVRIER 1986 AU 1 AVRIL 1986 COMPLÉMENT
ENQUÊTE ③ DU 15 JUILLET 1986 AU 15 AOÛT 1986 COMPLÉMENT
CONSEIL COMMUNAL 6 JUIN 1986
CONSEIL COMMUNAL 6 NOVEMBRE 1986

LEGENDE



PERIMÈTRE DU PLAN D'EXTENSION



BÂTIMENTS EXISTANTS



LIMITES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES (POUR LE DÉTAIL VOIR
PLAN LÉGALISÉ)



LIMITES DES CONSTRUCTIONS RADIEE



LIMITES DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE



ZONE DE BOURG



AIRE DE CONSTRUCTION AC



AIRE DE PROLONGEMENT



AIRE DE DÉGAGEMENT



AIRE DE MOUVEMENT



VOIE D'ACCÈS



COUR



ORIENTATION DES FAÎTES DE TOITURE



ARBORISATION

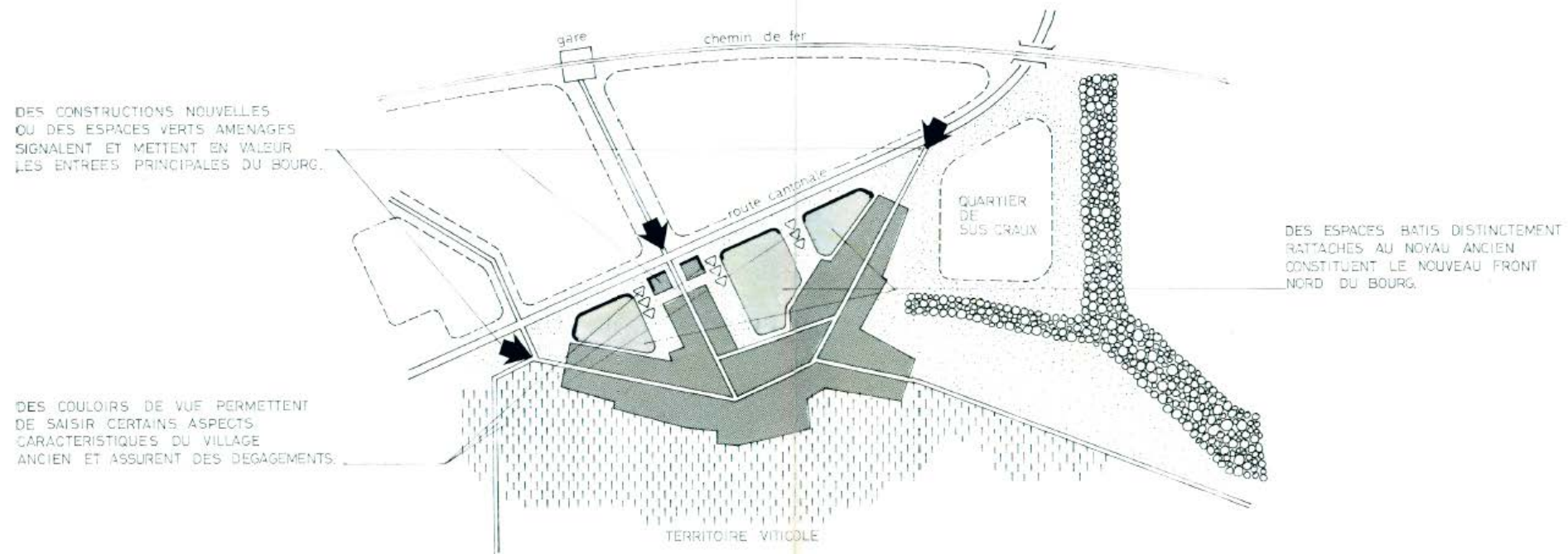


NOMBRE D'UNITÉS D'HABITATIONS

* MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

CONCEPTION DE L'EXTENSION DU BOURG

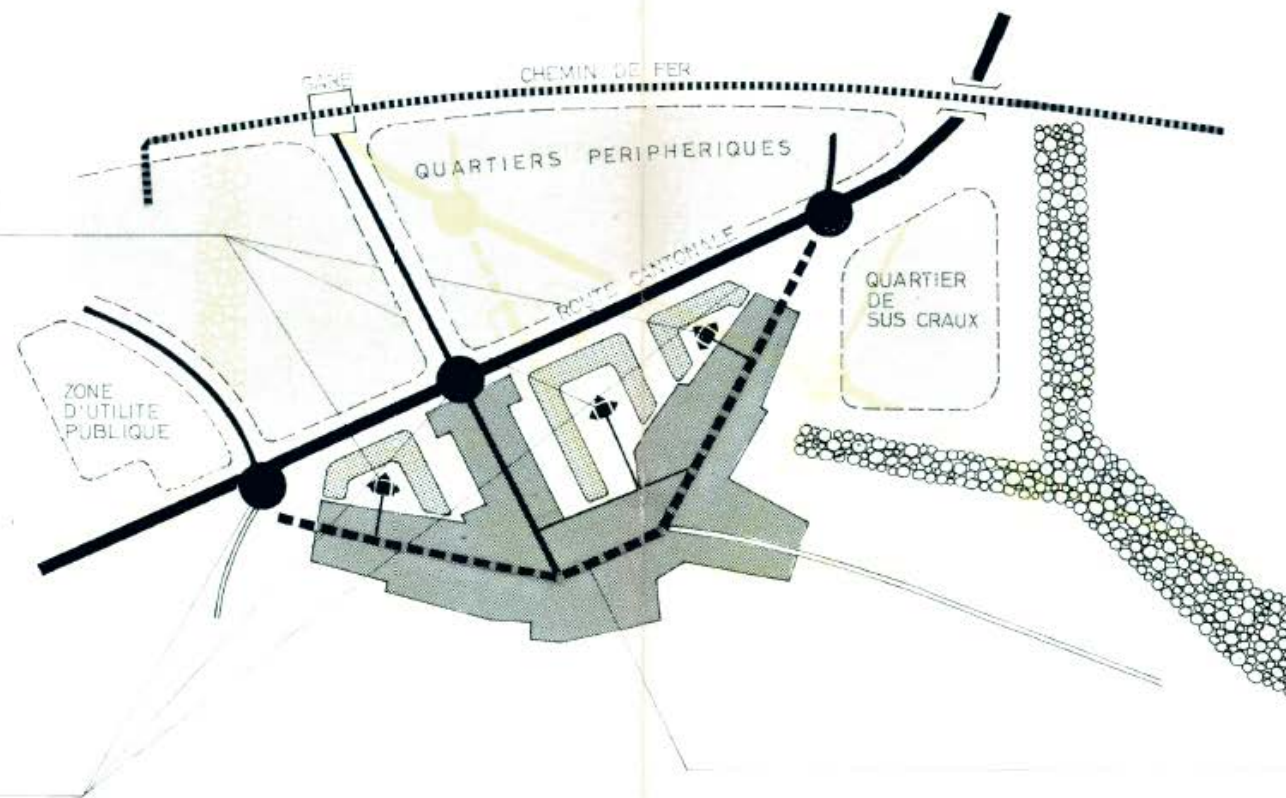
1 ORGANISATION DES ESPACES



2 CIRCULATIONS

LA COUR" PROLONGEMENT DE LA RUE DE FORME ET DE FONCTION DIVERSE ACCÈDE A DES GROUPEMENTS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

DES CARREFOURS CONTRIBUENT A METTRE EN RELATION LE BOURG AVEC LA ZONE D'UTILITE PUBLIQUE DES QUARTIERS PERIPHERIQUES ET LA GARE.

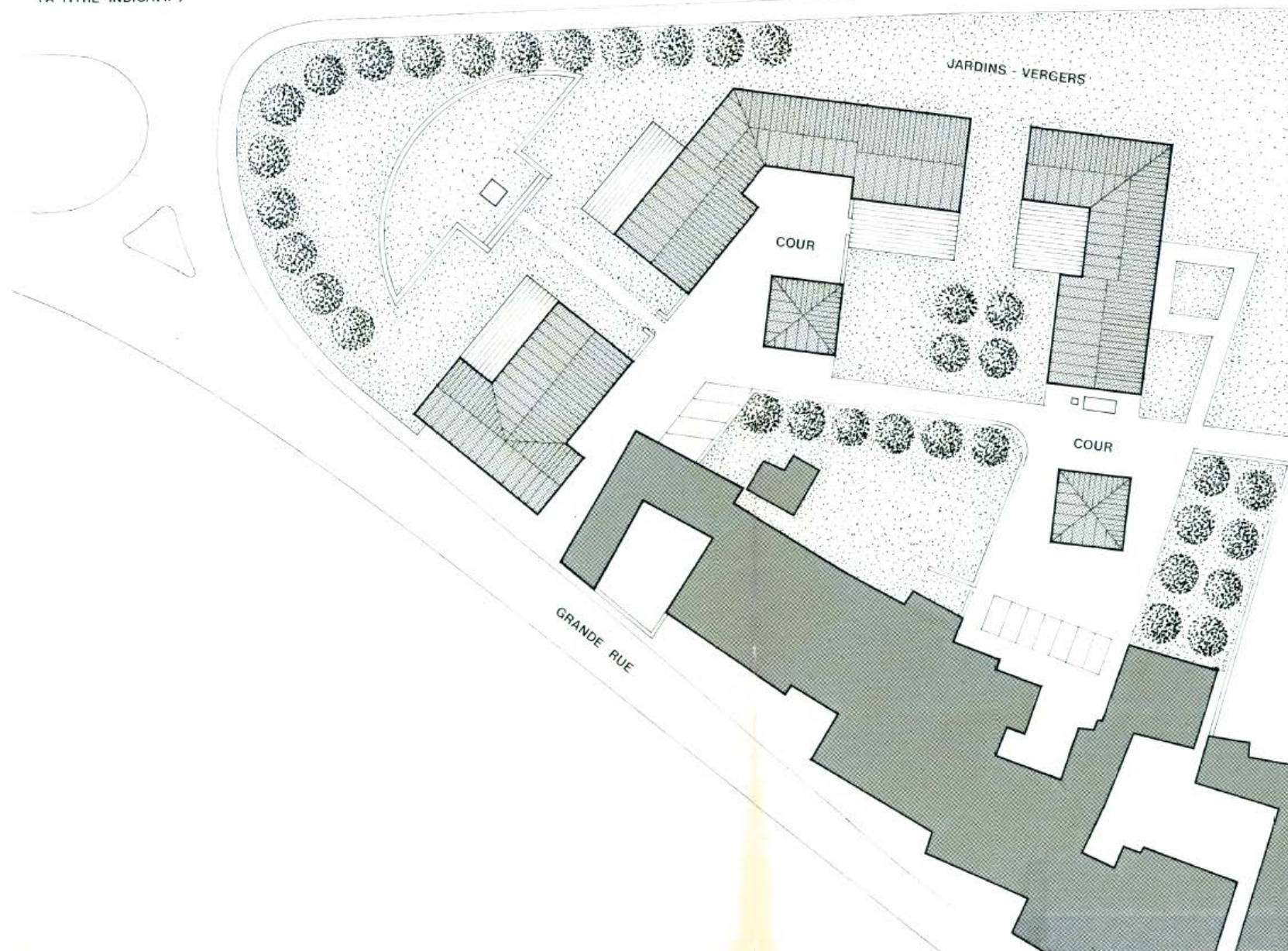


LA RUE DU VILLAGE CONSTITUE L'ESPACE PUBLIC MAJEUR VERS LEQUEL CONVERGE LA VIE SOCIALE DE LA LOCALITE.

PRINCIPE DE REALISATION PARTIELLE

(A TITRE INDICATIF)

ROUTE CANTONALE



PROPRIETAIRES

No 178	CRAMER Anne	5415 m2	No 198	VERAZZI Tobie	897 m2
179	CRAMER François	141	199	CROCI Robert	358
180	ROESSLER Frieder et ROESSLER Aries	541	200	JOTTERAND Marcel	334
181	NAUS Marie-Rose	557	201	LE CHATEAU DE PERROY SA	708
182	CRAMER François	829	202	MARTIN Victor	375
183	CHATELANAT les héritiers de Fernand	3820	203	SOUTTER Adrienne	236
184	PERROY la Commune	722	204	BONARD Elisa	239
185	ZIMMERMANN 2 enfants de Constant	529	205	SAUTEBIN Bernard	329
186	GUDLT Jeanne	1778	206	DREIER Werner	239
187	CROCI Robert	1022	207	CHEVALIER Juliette	1051
188	REVILLIOD 3 enfants d'André et REVILLIOD 2 enfants de Charles	911	208	MARTIN Ami	689
189	DREIER Werner	400	209	TAURIAN Nelly	755
190	DREIER Werner	738	210	MARTIN Victor	208
191	ACHARD Robert, ACHARD Odette et ACHARD 2 enfants d'Edmond	4541	211	TRIPOD les héritiers d'Adrien	171
192	LACROIX Ami	489	212	SAUTEBIN Bernard	254
193	GUDET Jeanne	1595	213	MARTIN Daniel	7486
194	METZENER Fernande et METZENER 3 enfants de Frédéric	347	214	BLANCHARD Pierre	1643
195	KURSNER 2 enfants de Frédéric	615	215	BLANCHARD 3 enfants d'Henri	4706
196	LANDOLT Pierre	977	216	BLANCHARD René	111
197	JOTTERAND Ernest	720	217	NEESER Stella	3726
			304	MARTIN André	4867



RÈGLEMENT «DERRIÈRE LE VILLAGE»

Secteur compris entre la RC 52 et la localité

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le présent document est établi conformément au plan des zones de la commune de Perroy. Il tend à assurer la sauvegarde du noyau ancien de la localité tout en réservant des possibilités de développement dans son prolongement.
- 1.2 La partie du territoire communal comprise à l'intérieur du périmètre du plan d'extension est subdivisée en zone et aires d'affectation dont les caractéristiques sont définies ci-après.
- 1.3 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, **zone de bourg**, sont applicables.

2. ZONE DE BOURG

Les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, **zone de bourg**, s'appliquent intégralement à cette partie du plan d'extension.

3. AIRE DE CONSTRUCTION (AC)

- 3.1 Dans l'aire de construction, les bâtiments peuvent être affectés à l'habitation, aux exploitations agricoles, viticoles et vinicoles ainsi qu'à d'autres activités dans la mesure où celles-ci sont admises dans la **zone de bourg**.

Les bâtiments affectés à l'habitation doivent être conçus sous la forme « d'unités d'habitation » accolées les uns aux autres. Chaque « unité d'habitation » ne peut comprendre que 3 logements au plus. Le nombre d'unités pour chaque fraction de l'AC est fixé par le plan.
- 3.2 A l'intérieur de chaque fraction de l'aire de construction, les bâtiments nouveaux doivent être édifiés en ordre contigu, lequel peut ne s'exercer que sur la hauteur d'un seul niveau au-dessus du sol.

Les bâtiments peuvent être réalisés en une ou plusieurs étapes. Dans tous les cas, les bâtiments doivent être implantés et conçus de façon:
 - à permettre la réalisation, à terme, de la totalité des possibilités de construire offertes par le présent document;
 - à exploiter toutes les orientations des faîtes de toiture mentionnées sur le plan;
 - à ne compromettre ni la réalisation des étapes ultérieures ni le respect des règles de la contiguïté.
- 3.3 La distance minimum entre façades et parties de façades non mitoyennes est fixée par la réglementation de la salubrité et de la police du feu.
- 3.4 La hauteur maximum des bâtiments mesurée conformément aux dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire est fixée de la manière suivante:
 - Hauteur maximum à la corniche (h): 5.50 m
 - Hauteur maximum au faîte (H) : 10.50 m

- 3.5 Le nombre maximum de niveaux n'est limité que par l'exploitation des gabarits de construction qui découle du présent document. Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture.
- 3.6 Les avant-corps de bâtiments, par exemple: avant-toit, corniche, coursive, cage d'escalier ouverte, balcon, loggia, porche d'entrée, peuvent empiéter sur les espaces limitrophes des aires de construction, pour autant que l'usage de ces espaces n'en soit pas compromis.

4. AIRE DE PROLONGEMENT (AP)

- 4.1 L'aire de prolongement s'étend principalement aux terrains qui sont en relation étroite avec les bâtiments existants situés dans la **zone de bourg** et les différentes fractions de l'aire de construction. C'est une surface de prés, de vergers et de jardins où seules les constructions et installations suivantes sont autorisées:
- des agrandissements de bâtiments existants situés en zone de bourg représentant au plus une surface construite inférieure au tiers de la superficie totale des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent document;
 - des bâtiments et installations d'exploitation agricole, viticole et vinicole ne comprenant pas d'habitation permanente:
 - Hauteur maximum à la corniche (h) : 4.00 m
 - Hauteur maximum au faîte (H) : 6.50 m.
 - des dépendances non habitables :
 - Hauteur maximum à la corniche (h) : 3.00 m.
 - Hauteur maximum au faîte (H) : 5.00 m.
 - des places de stationnement pour véhicules;
 - des voies d'accès et des cheminements piétonniers; des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert; des murs, terrasses et aménagements paysagers;
 - des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement.
- 4.2 La réglementation de la **zone de bourg** s'applique à titre complémentaire aux constructions édifiées dans l'aire de prolongement.

5. AIRE DE DÉGAGEMENT (AD)

L'aire de dégagement s'étend aux terrains qui doivent rester non bâtis pour assurer le dégagement du bourg et réserver des vues ou échappées sur le noyau ancien de la localité. C'est une surface de prés, de vergers, de jardins et de parcs arborisés où seules les constructions et installations suivantes sont autorisées:

- des petits pavillons de jardin;
- des voies d'accès et des cheminements piétonniers;
- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert;
- des murs, terrasses et aménagements paysagers;
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement;
- des clôtures dont la nature et la hauteur sont définies pour chaque cas en accord avec la municipalité.

6. AIRE DE MOUVEMENT (AM)

L'aire de mouvement recouvre les terrains destinés principalement à la circulation des véhicules et des piétons. C'est une surface de cours, de places et de rues où seules les constructions et installations suivantes sont autorisées :

- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement;
- des places de stationnement pour véhicules;
- d'autres aménagements en relation avec la destination principale de cette surface.

7. ARCHITECTURE

- 7.1 Les constructions nouvelles, par leur forme, leur volume, leurs proportions, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés doivent s'insérer à l'ensemble du bourg de façon à former un tout homogène.

La municipalité doit exiger que les bâtiments de plus de 18 m de longueur soient décrochés en plan et en élévation.

Dans chaque fraction de l'aire de construction, l'architecture des bâtiments doit être harmonisée. La municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la présentation d'un projet d'ensemble pour la totalité de la fraction concernée.

- 7.2 Les toitures sont à pans, dans la règle à deux pans. Dans l'aire de construction, le faîte principal doit être orienté parallèlement aux indications mentionnées sur le plan (tolérance 10 degrés).

La couverture de toutes les toitures doit être exécutée en tuiles plates du pays, d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. La pente des toitures doit être comprise entre 70 et 100°. Les pans opposés doivent avoir une pente identique.

La municipalité peut autoriser que des parties de toiture soient exécutées sous une autre forme et pourvues d'un autre matériau de couverture pour permettre la réalisation, par exemple, de verrières ou de terrasses.

- 7.3 Les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire concernant les bâtiments existants demeurent applicables.

8. ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- 8.1 Le système de circulation défini par le plan d'extension est impératif. Les voies d'accès sont pourvues à leur extrémité d'une cour permettant le retournement et le stationnement des véhicules et servant d'entrée aux bâtiments construits dans les aires de construction adjacentes. Le tracé des voies d'accès, l'emplacement et la forme des cours tels qu'ils figurent sur le plan sont donnés à titre indicatif.

- 8.2 Les équipements prévus par le plan en relation avec la circulation (voies d'accès et cours) doivent être réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature, en particulier en ce qui concerne les gabarits, les fondations, le revêtement et l'éclairage. La municipalité fixe les conditions de raccordement des ouvrages privés au domaine public.

- 8.3 Des garages et/ou des places de stationnement pour véhicules doivent être réalisés conformément aux dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

- 8.4 L'arborisation qui figure sur le plan constitue un principe qui sert de référence. La nature, la densité, la hauteur et l'implantation de cette arborisation sont définies dans chaque cas en accord avec la municipalité.

- 8.5 Dans l'aire de mouvement, la municipalité peut fixer l'altitude à respecter le long de chaque limite de propriété.
- 8.6 Les équipements prévus par le plan et en particulier les voies d'accès, les cours et les plantations doivent être exécutés au fur et à mesure de l'édification de nouveaux bâtiments dans les aires de construction. La municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation simultanée d'une partie correspondante des équipements projetés.

9. DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 La délimitation de la **zone du bourg** et des aires d'affectation peut subir de petites modifications de forme et d'implantation pour s'adapter aux nécessités et notamment au régime cadastral, à la présence de conduites ou de sources ou à d'autres contraintes de l'utilisation du sol.
- De plus la municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent document :
- lorsqu'il s'agit de tenir compte de situations existantes et de cas non prévus par le plan et le règlement;
 - lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;
 - lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement résultant du plan ou du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante;
 - lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment présentant une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières;
 - pour permettre la réalisation d'un bâtiment ou d'une installation d'intérêt public ou nécessaire à un service public.
- La municipalité peut aussi à titre exceptionnel autoriser des interruptions de l'ordre contigu dans l'aire de construction si cette mesure s'impose pour des raisons impératives notamment pour des nécessités d'accès.
- 9.2 Le présent plan d'extension entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Adopté par la municipalité, le 25 novembre 1985.

Le Syndic: H. Porchet

La Secrétaire: J. Jan

Soumis à l'enquête publique du 3 décembre 1985 au 10 janvier 1986.

Le Syndic: H. Porchet

La Secrétaire: M.-Th. Blanchard

Adopté par le Conseil communal, le 6 juin 1986.

Le Président: R. Jotterand

Le Secrétaire: D. Grivel

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 15 juillet 1987.

L'atteste, le Chancelier: F. Payot

RÈGLEMENT «SUS CRAUX» Secteur Nord

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le présent document est établi conformément au plan des zones de la commune de Perroy. Il tend à assurer l'extension de la localité par la réalisation d'un quartier homogène dans le prolongement du bourg.
- 1.2 La partie du territoire communal comprise à l'intérieur du périmètre du plan d'extension est subdivisée en zones et aires d'affectation dont les caractéristiques sont définies ci-après.
- 1.3 Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, zone d'extension du bourg, sont applicables.

2. ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, zone d'utilité publique, s'appliquent intégralement à cette partie du plan d'extension.

3. AIRE FORESTIÈRE

Cette partie du plan d'extension est soumise aux dispositions de la législation cantonale et fédérale sur les forêts. La délimitation de cette surface, sur le plan annexé, figure à titre indicatif.

4. AIRE DE CONSTRUCTION A (ACA)

- 4.1 Dans l'aire de construction A, les bâtiments peuvent être affectés à l'habitation, aux exploitations agricoles, viticoles et vinicoles ainsi qu'à d'autres activités dans la mesure où celles-ci sont admises dans la zone d'extension du bourg.

La surface maximum de plancher habitable brut, affectée à l'habitation, calculée conformément au règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, est définie par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol fixé à CUS 0,40.

A l'intérieur des limites du plan d'extension, des reports de droit à bâtir peuvent être admis entre parcelles appartenant à un même propriétaire moyennant convention ou inscription de servitudes au Registre foncier.
- 4.2 A l'intérieur de chaque fraction de l'aire de construction A, les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être réalisé que moyennant accord entre propriétaires intéressés.
- 4.3 Sous réserve des limites de construction, la distance minimum entre une façade non mitoyenne et la limite de propriété mesurée conformément aux dispositions du règlement communal est fixée à 3,00 m.

La distance minimum entre façades ou parties de façades non mitoyennes est fixée par la réglementation sur la salubrité et la police du feu.
- 4.4 La hauteur maximum des bâtiments mesurée conformément aux dispositions du règlement communal est fixée de la manière suivante :
 - hauteur à la corniche (h): 6.00 m
 - hauteur au faîte (H) 12.00 m.

- 4.5 Le nombre maximum de niveaux est limité à deux, y compris le rez-de-chaussée, plus les combles qui peuvent être habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage «surcomble» est aménagé, il doit être en relation étroite avec le niveau des combles (galerie, duplex).
- 4.6 Les avant-corps de bâtiments, par exemple: avant-toits, corniches, coursives, cages d'escaliers ouvertes, balcons, loggias, porches d'entrée peuvent empiéter sur les espaces limitrophes de l'aire de construction pour autant que l'usage de ces espaces n'en soit pas compromis.

5. AIRE DE CONSTRUCTION B (ACB)

- 5.1 L'aire de construction B est destinée à l'édification de dépendances non habitables. La hauteur maximum de ces constructions est limitée de la manière suivante:
- hauteur à la corniche (h): 4.00 m
 - hauteur au faîte (H): 6.00 m.
- 5.2 Pour ce qui a trait à l'ordre des constructions, à la distance minimum à la limite de la propriété, à la distance minimum entre façades non mitoyennes et à la réalisation d'avant-corps, les dispositions applicables à l'aire de construction A doivent être respectées.

6. AIRE DE DÉGAGEMENT (AD)

- 6.1 L'aire de dégagement s'étend aux terrains affectés à la culture et à ceux qui doivent rester non bâtis pour assurer le dégagement des bâtiments qui peuvent être édifiés dans les aires de construction. C'est une surface de vigne, de prés, de vergers, de jardins et de places où seules les constructions et installations suivantes sont autorisées:
- des dépendances non habitables de moins de 150 m² dans la mesure où elles sont en relation avec la culture du sol et qu'elles sont édifiées conformément aux règles applicables à l'aire de construction B;
 - des petits pavillons de jardin et des couverts;
 - des voies d'accès et des cheminements piétonniers;
 - des plates-formes de travail et des places de stationnement pour véhicules; des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert;
 - des murs, terrasses et aménagements paysagers;
 - des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement;
 - des clôtures dont la nature et la hauteur sont définies dans chaque cas en accord avec la municipalité.

7. AIRE DE MOUVEMENT (AM)

L'aire de mouvement recouvre les terrains destinés principalement à la circulation des véhicules et des piétons. C'est une surface de places, de cours et de rues où seules les constructions et installations suivantes sont autorisées :

- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement;
- des places de stationnement pour véhicules;
- d'autres aménagements en relation avec la destination de cette surface.

8. ARCHITECTURE

- 8.1 Les constructions nouvelles, par leurs formes, leur volume, leurs proportions, l'architecture de leurs façades, leur couleur et les matériaux utilisés doivent constituer un ensemble cohérent s'inscrivant de façon harmonieuse dans le prolongement du bourg. Les bâtiments qui peuvent être édifiés sur la parcelle No 243 doivent former un tout homogène tant sur le plan du fonctionnement que sur celui de la conception architecturale.
- 8.2 Les toitures sont à pans, dans la règle à deux pans. Dans l'aire de construction A, le faîte principal doit être orienté parallèlement aux indications mentionnées sur le plan.
- La couverture de toutes les toitures doit être exécutée en tuiles plates du pays d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. La pente des toitures doit être comprise entre 70 et 100%. Les pans opposés doivent avoir une pente identique.
- La municipalité peut admettre que des parties de toiture soient exécutées sous une autre forme et pourvues d'un autre matériau de couverture pour permettre la réalisation, par exemple, de verrières ou de terrasses.

9. ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

- 9.1 Le système de circulation défini par le plan de quartier est impératif. Toutefois, le tracé des voies d'accès est donné à titre indicatif.
- 9.2 Les équipements prévus par le plan en relation avec la circulation (rue, chemins, places, voies d'accès) doivent être réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature, en particulier en ce qui concerne les gabarits, les fondations, le revêtement et l'éclairage. La municipalité fixe les conditions de raccordement des ouvrages privés au domaine public.
- 9.3 Des garages et/ou des places de stationnement pour véhicules doivent être réalisés conformément aux dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire. Ces équipements doivent être implantés en priorité dans les aires de construction A et B, dans l'aire de mouvement lorsque cela est conciliable avec les nécessités de la circulation et, à titre complémentaire, dans l'aire de dégagement.
- 9.4 L'arborisation qui figure sur le plan constitue un principe qui sert de référence. La nature, la densité et l'implantation de cette arborisation sont définies dans chaque cas en accord avec la municipalité.
- 9.5 Dans l'aire de mouvement, la municipalité peut fixer l'altitude à respecter le long des limites de propriété.
- 9.6 Les équipements prévus sur le plan de quartier doivent être exécutés au fur et à mesure de l'édification de nouveaux bâtiments dans les aires de construction. La municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation simultanée d'une partie correspondante des équipements projetés.

10. DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 La délimitation des zones et des aires d'affectation peut subir de petites modifications de forme et d'implantation pour s'adapter aux nécessités et notamment au régime cadastral.
- De plus, la municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent document:
- lorsqu'il s'agit de tenir compte de situations existantes et de cas non prévus par le plan et le règlement;
 - lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;
 - lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement résultant du plan ou du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante;
 - pour permettre la réalisation d'un bâtiment ou d'une installation d'intérêt public ou nécessaire à un service public.
- 10.2 Le présent plan d'extension entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Adopté par la municipalité, le 10 mars 1986.

Syndic: H. Porchet

La Secrétaire: M.-Th. Blanchard

Soumis à l'enquête publique du 14 mars 1986 au 14 avril 1986.

Le Syndic: H. Porchet

La Secrétaire: M.-Th. Blanchard

Adopté par le Conseil communal, le 3 juillet 1986.

Le Président: R. Jotterand

Le Secrétaire: D. Grivel

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 28 novembre 1986.

L'atteste, le Chancelier: F. Payot